REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE N° 139 /SR – 2026

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE SALAZIE A MARE A VIEILLE PLACE ASSOCIATION « LES Z'ANGUILLES DE SALAZIE »

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la route, les articles R 325-1 et suivants, R 411-7, R 417-10 et 11,
- **Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L 115, R 115-1 et suivants,
- **Vu** la demande du club de natation « les Z'Anguilles de Salazie », représentée par son président, Monsieur Adrien Swidzinski, en date du 6 février 2026,

- **Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation sportive « **Tri Salazes »,**

ARRETE

Article 1 : Le **samedi 31 octobre 2026** de **7h** à **14h,** le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit des deux côtés dans les rues suivantes :

SALAZIE - Lieu-dit « Escalier »

- 2 emplacements de parkings au niveau de la chapelle

SALAZIE-VILLAGE

- 3 emplacements dans la rue Georges Pompidou, au niveau de la boulangerie « le Salazie Café » jusqu'au parkings face au pôle multi services
- Les cinq emplacements face au pôle multi services

MARE A VIEILLE PLACE

- Chemin Bègue
- Rue du Père Castagnan, depuis l'intersection avec le chemin du Butor jusqu'à l'intersection avec le chemin Bègue
- Chemin de l'Aloès
- Chemin des Marguerittes
- Parkings à proximité du grand kiosque

Article 2 : Le **samedi 31 octobre 2026**, de 8h à 16h, le stationnement sera interdit sur trois emplacements de parkings dans le chemin bègue.

Article 3 : Les emplacements mentionnés à l'article 2 seront réservés à la mise en place d'un mur d'escalade.

Article 4 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/heure sur les portions de route suivantes :

- RD 52, à l'entrée de l'agglomération à Salazie-Village jusqu'au Petit Sable
- RD 52, à l'entrée de l'agglomération de Mare à Vieille Place jusqu'à la sortie d'agglomération (Col Carozin).

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services communaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Mme le Maire, MM. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 04 SEP. 2026

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Mme le Maire,

Sidoleine Papaya